

Les prix du gaz naturel pour Easy Fixed 1 an



Prix septembre 2020 (*) - TVA 21% incluse

Cette fiche de prix fait intégralement partie des Conditions Spécifiques de votre Contrat avec Electrabel sa (ci-après "ENGIE")

Les prix qui vous sont facturés sont constitués des 3 parties suivantes: le prix du gaz détaillé sous le point 1, les Coûts de Réseaux (approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux) détaillés sous le point 2 et enfin les Suppléments (taxes et surcharges) fixés par les pouvoirs publics et détaillés au point 3.

1. PRIX D'ÉNERGIE FIXE - 1 AN

	1 AN
Redevance fixe (€/an)	39,99
Prix par kWh (c€/kWh)	2,626

2. COÛTS DE RÉSEAUX: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT (1)

Gestionnaire du réseau de distribution	DISTRIBUTION								TRANSPORT Coûts Fluxys (c€/kWh)
	T1 0 - 5 000 kWh/an		T2 5 001 - 150 000 kWh/an		T3 150 001 - 1 000 000 kWh/an		Tarif pour l'activité de comptage		
	Terme fixe (€/an)	Terme proportionnel (c€/kWh)	Terme fixe (€/an)	Terme proportionnel (c€/kWh)	Terme fixe (€/an)	Terme proportionnel (c€/kWh)	Relevé annuel (€/an)	Relevé mensuel (€/an)	
Région wallonne	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/an)	(c€/kWh)
ORES (Brabant Wallon)	29,66	3,992	123,99	1,716	771,62	1,190	-	-	0,182
ORES (Hainaut Gaz)	28,64	4,501	117,65	2,188	728,80	1,662	-	-	0,182
ORES (Luxembourg)	26,08	3,364	101,74	1,465	621,26	1,054	-	-	0,182
ORES (Mouscron)	25,89	3,541	100,62	1,732	613,76	1,318	-	-	0,182
ORES (Namur)	30,07	4,323	126,48	1,906	788,50	1,350	-	-	0,182
TECTEO - RESA	31,82	3,389	112,29	1,780	885,76	1,492	-	-	0,182
Région flamande	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/an)	(c€/kWh)
FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IMEA)	13,65	2,024	85,32	0,591	341,26	0,420	5,90	102,85	0,182
FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IVEG)	15,83	2,139	81,26	0,831	199,35	0,752	5,24	119,79	0,182
FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IVEKA)	13,21	1,924	70,95	0,769	443,54	0,520	5,90	102,85	0,182
FLUVIUS LIMBURG	13,79	1,699	51,03	0,954	689,94	0,528	5,24	119,79	0,182
FLUVIUS WEST	7,50	2,784	85,97	1,215	862,31	0,697	5,24	119,79	0,182
GASELWEST	16,52	2,417	72,72	1,293	709,88	0,868	5,90	102,85	0,182
IMEWO	17,64	2,555	98,98	0,928	488,76	0,668	5,90	102,85	0,182
INTERGEM	13,33	1,975	64,38	0,954	518,06	0,651	5,90	102,85	0,182
IVERLEK	16,04	2,336	79,98	1,057	599,48	0,711	5,90	102,85	0,182
SIBELGAS NOORD	18,02	2,675	99,93	1,036	221,02	0,956	5,90	102,85	0,182

3. SUPPLÉMENTS

FEDERAL	(c€/kWh)
Cotisation sur l'énergie	0,12073
Cotisation fédérale (2)	0,07513
TOTAL	0,19586

REDEVANCE DE RACCORDEMENT (Région wallonne) (2)	
0 - 100 kWh/an < 1 GWh/an	0,0075 € 0,0075 c€/kWh

Frais de rappel et de mise en demeure (2)(3)	Montants applicables en 2020 €
Frais de rappel	7,50 max (1er gratuit)
Mise en demeure	15,00 max

(*) Prix valables pour tout contrat conclu entre le 1er septembre 2020 et le 30 septembre 2020 et commençant au plus tard le 31 mars 2021.

(1) Les tarifs de distribution sont approuvés par les régulateurs régionaux et peuvent être consultés sur leurs sites web (VREG, CWaPE, BRUGEL).

Les coûts de réseau de transport pour le gaz naturel (coûts Fluxys) sont estimés à 1,50 EUR/MWh (hors TVA) pour 2020 comme publiés par Fluxys.

(2) Pas soumis à la TVA.

(3) Vous devez payer nos factures au plus tard dans les 15 jours calendrier à dater du jour de réception. Si vous ne payez pas votre facture à temps nous vous envoyons un rappel. Si vous ne payez pas à temps après notre rappel, nous vous envoyons une mise en demeure. La première mise en demeure se fait par envoi simple. Les mises en demeure suivantes se font par recommandé. En plus de ces frais, nous avons le droit de vous imputer des intérêts (sur le montant total de la facture impayée), au taux d'intérêt légal, en cas de non-paiement à partir de la date d'échéance de la facture.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 30/03/2007 et l'article 4 de la Loi-programme du 27 avril 2007 (à partir du 1er juillet 2009) les personnes suivantes ont droit au tarif social : les clients finals ou toute personne vivant sous le même toit ou un membre de leur ménage qui bénéficient (i) du revenu d'intégration accordé par le CPAS, (ii) du revenu garanti aux personnes âgées ou l'ayant-droit conservant par l'application de l'article 21, §2 de la loi du 1er avril 1969 le droit à la majoration de rente, soit de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), (iii) d'une allocation aux handicapés (incapacité de travail ou invalidité d'au moins 65%), (iv) d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés, (v) d'une allocation d'intégration aux handicapés, (vi) d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vii) d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne, (viii) d'une allocation accordée par le CPAS en attente du revenu garanti aux personnes âgées, de la garantie de revenus aux personnes âgées, d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (ix) d'une aide sociale financière dispensée par un CPAS à certains étrangers régularisés, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les enfants qui sont atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 p.c.

